

Fondation collective LPP Swiss Life, Zurich
(fondation)

Acte constitutif

Entrée en vigueur: 1er janvier 2009

Cet acte de fondation remplace celui du 30 juin 2008.

Art. 1 Nom

1 - Sous le nom de

**"BVG-Sammelstiftung der Rentenanstalt
Fondation collective LPP de la Rentenanstalt
Fondazione collettiva LPP della Rentenanstalt"**

la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich (désignée par *fondatrice*) a créé, le 18 novembre 1983, une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse.

2 - La fondation s'est fait inscrire comme institution de prévoyance dans le registre de la prévoyance professionnelle pour participer à l'application du régime d'assurance défini par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

3 - Le nom de la fondation est adapté et s'énonce désormais comme suit:

**"BVG-Sammelstiftung Swiss Life
Fondation collective LPP Swiss Life
Fondazione collettiva LPP Swiss Life
Swiss Life Collective BVG Foundation"**

Art. 2 Siège

La fondation a son siège à Zurich.

Art. 3 But

La fondation a pour but l'application de la prévoyance en faveur du personnel selon la LPP en faveur du personnel des employeurs qui lui sont affiliés et pour les autres personnes auxquelles la LPP est applicable et qui adhèrent la fondation. Elle peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimums légales à assurer.

Art. 4 Fortune

- 1 - La fondatrice alloue à la fondation un capital initial de 10 000 francs (dix mille francs suisses, valeur date de la constitution) qui pourra être augmenté en tout temps.
- 2 - La fortune de la fondation ne peut servir à effectuer des prestations qui incombent légalement ou contractuellement aux employeurs hors du cadre de la prévoyance professionnelle ou qui ont le caractère de rémunération du travail.

Art. 5 Organisation

- 1 - La fondation se compose
 - a) du conseil de fondation,
 - b) des commissions de gestion des employeurs affiliés,
 - c) de l'organe de révision.

- 2 - L'organisation, la gestion et le contrôle de la fondation font l'objet de dispositions spéciales établies par le conseil de fondation sur la base du présent acte constitutif et des prescriptions légales applicables aux institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP.

Art. 6 Conseil de fondation

- 1 - Le conseil de fondation est composé d'au moins huit membres. Il comprend un même nombre de représentants des salariés et de représentants des employeurs.
- 2 - Les représentants des salariés et des employeurs sont élus par les membres de la commission de gestion des différents employeurs affiliés à la fondation. Le conseil de fondation édicte un règlement sur le droit et les modalités du vote.
- 3 - La constitution du conseil de fondation, la durée du mandat administratif, la représentation de la fondation, le genre de signature et la façon dont les décisions sont prises sont réglés par les dispositions spéciales mentionnées à l'art. 5 al. 2.
- 4 - Le conseil de fondation veille à l'exécution des tâches de la fondation et prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de celle-ci dans la mesure où ces attributions ne sont pas déléguées aux commissions de gestion des employeurs affiliés.

Art. 7 Commissions de gestion

- 1 - Une commission de gestion est constituée par chaque employeur affilié et son personnel. Conformément à l'art. 51 LPP, les salariés et l'employeur y ont le même nombre de représentants. Les salariés désignent leurs représentants et veillent à ce que la représentation des différentes catégories de salariés soit équitable.
- 2 - La commission de gestion veille au bon fonctionnement de l'œuvre de prévoyance de l'employeur; elle représente les intérêts de l'œuvre de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

Art. 8 Organe de révision et experts

- 1 - L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation.
- 2 - Le conseil de fondation charge un expert reconnu en prévoyance professionnelle de mener un examen périodique de la fondation.

Art. 9 Gestion des affaires

La fondation est gérée par la fondatrice, à la demande et suivant les instructions du conseil de fondation.

Art. 10 Début et durée

La fondation exerce son activité depuis qu'elle a été fondée; sa durée est illimitée. L'art. 11 demeure réservé.

Art. 11 Succession juridique et liquidation

- 1 - Si la fondatrice passe à un ayant cause ou fusionne avec une autre entreprise, la fondation subsiste, sauf décision contraire du conseil de fondation. En l'occurrence, les dispositions du présent acte constitutif s'appliquent par analogie à l'ayant cause.
- 2 - Si la fondatrice est liquidée, la fondation subsiste tant que des destinataires de cette dernière sont en vie, sauf décision contraire du conseil de fondation.
- 3 - Si la fondation est dissoute, le conseil de fondation décide de l'affectation de la fortune de la fondation. Celle-ci doit être utilisée en faveur des destinataires ayant droit à des prestations au moment de la dissolution; en l'absence de tels destinataires, ou s'ils ont été indemnisés de manière appropriée, dans le cadre du but de la fondation, la fortune reste affectée à des tâches de prévoyance professionnelle.
- 4 - La fortune de la fondation ne peut en aucun cas être restituée à la fondatrice ou aux employeurs affiliés.
- 5 - L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée dans tous les cas.

Art. 12 Modifications

Le conseil de fondation est autorisé à soumettre à l'autorité de surveillance des propositions visant à modifier le présent acte constitutif.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation entre en vigueur au 1er janvier 2009 et remplace celui du 30 juin 2008.

Fondation collective LPP Swiss Life

Zurich, 30 septembre 2008

Lieu et date

Anton Laube
Président du conseil de fondation

Henri Olivier Badoux
Vice-président